



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 4 juin 2021

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
[REDACTED] Lot P-45 du rang 1 du cadastre du Canton de Saint-Jean

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 17 mai 2021 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi - RLRQ chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

L'analyse de votre demande nous a permis de déterminer que les documents détenus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui correspondent à votre demande et qui sont accessibles sont constitués des éléments suivants :

- 256 pages de documents
- Une copie d'enregistrement d'audience publique d'une durée de 44 minutes

Selon les dispositions prévues à la *Loi sur l'accès* et au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r.3), nous vous informons que des frais sont exigibles relativement à la reproduction de ces documents.

Le montant total exigible est de 130,36\$ et se décompose de la façon suivante :

• 256 pages de documents (0,41\$ / page)	104,96\$
• Une copie d'enregistrement d'audience publique de 44 minutes (45,75\$ / heure d'enregistrement)	33,55\$
• Exemption de paiement prévue par le Règlement	- 8,15\$
Total :	130,36 \$

Une facture est jointe au courriel par lequel vous est transmise la présente lettre. Nous vous demandons d'acquitter le montant facturé en nous faisant parvenir votre paiement, auquel vous aurez joint une copie de la facture. Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre du Ministre des Finances. Veuillez adresser votre envoi postal à l'attention du « Service de l'encaissement » à l'adresse à Québec indiquée au bas de cette page. Lorsque nous aurons reçu votre paiement, nous vous transmettrons par courriel les documents accessibles.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision